

Sur un terrain aménagé, les maisons, les parkings, les terrasses empêchent l'infiltration et augmentent les ruissellements. Les conséquences sont multiples :

- ✦ Les nappes phréatiques reçoivent de moins en moins d'eau de façon naturelle ;
- ✦ l'évapotranspiration diminue et les températures augmentent dans les villes ;
- ✦ les inondations se multiplient.

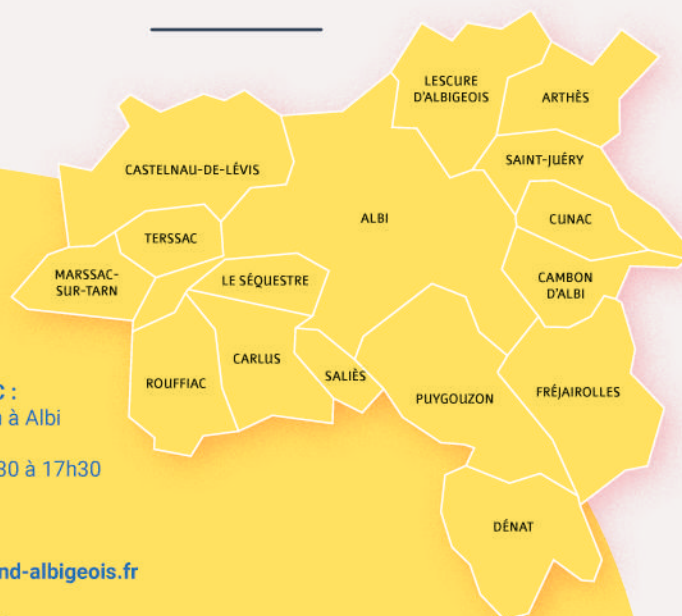
D'où la nécessité de gérer ses eaux pluviales à la parcelle et le plus localement possible.



~ A NOTER ...

Il est formellement interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Il faut prévoir la mise en œuvre d'un dispositif contre le reflux des eaux depuis le réseau public d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) pour éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours situés en contrebas de la voirie.



ACCUEIL DU PUBLIC :

49, rue Henri Moissan à Albi
Du lundi au vendredi
8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
(sauf vendredi 17h)

Tél. : 05 63 76 06 12

assainissement@grand-albigois.fr

ADRESSE POSTALE :

BP 70304 - 81009 ALBI cedex

www.grand-albigois.fr



GÉRER SES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

*Vous faites construire votre maison ?
Vous avez un projet d'aménagement ?
Voici les règles à respecter >*



Priorité à l'infiltration !

L'infiltration doit être privilégiée si la perméabilité du sol et le niveau de nappe le permettent. Elle se fait au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (noues, bassins ou tranchées d'infiltration, fossés, puits d'infiltration).

→ Je fournis une étude hydrogéologique, tenant compte de l'environnement de mon projet (présence d'une nappe, zone inondable,...).

A défaut de tout infiltrer, je suis les étapes pour la gestion des eaux pluviales

① Je recherche les prescriptions eaux pluviales à respecter

- Je consulte la carte de zonage eaux pluviales sur le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.
- Je localise mon projet.
- Je récupère le volume de rétention par hectare et la valeur du débit de fuite assignés à cette zone.

② Je détermine le volume d'eaux pluviales à stocker et le débit de fuite

- Je précise les surfaces imperméabilisées.
- Je détermine les caractéristiques de mon dispositif.

③ Je choisis le type de dispositif à mettre en place

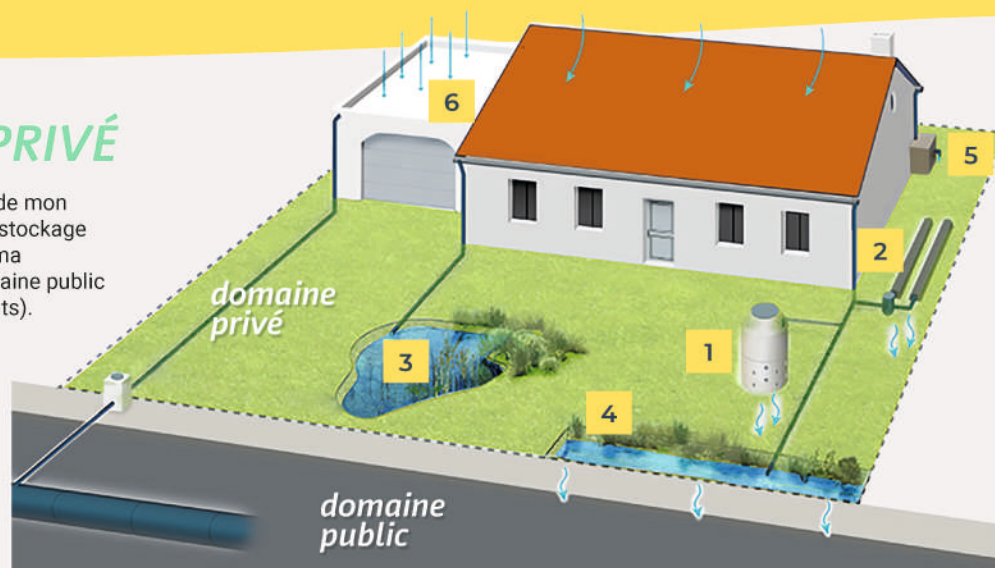
- Je consulte les différentes techniques alternatives proposées.
- Je contacte le service assainissement.

EN DOMAINE PRIVÉ

Je fais réaliser par une entreprise de mon choix les travaux de collecte et de stockage des eaux pluviales à l'intérieur de ma propriété avant le rejet vers le domaine public (réseaux ou fossés publics existants).



Particularité :
Pour une maison individuelle, le volume de la rétention est plafonné à 10 m³ et le débit de fuite est réalisé par une canalisation de diamètre 63 mm.



Différents dispositifs de rétention/ infiltration sont possibles :

- | | | |
|--|---------------------------------------|--|
| 1 Puits d'infiltration | 3 Bassin de rétention | 5 Cuve de stockage enterré ou hors sol |
| 2 Tranchées drainantes et d'infiltration | 4 Nœud de rétention et d'infiltration | 6 Toiture de stockage |

EN DOMAINE PUBLIC

Deux possibilités s'offrent à moi :

- Raccordement à la canalisation publique pluviale :**
 - La communauté d'agglomération réalise, pour moi, via une entreprise agréée, les travaux de branchement public partant du collecteur public d'assainissement jusqu'au regard de visite posé sous le domaine public en limite de propriété.
 - **Aucun particulier ou professionnel n'est autorisé à réaliser directement ce type de travaux sous le domaine public.**
- Raccordement au fossé existant ou en gargouille, sous trottoir.** Je demande une autorisation auprès du gestionnaire du domaine public (05 63 76 05 66), afin de rejeter l'excès de ruissellement de mon dispositif de stockage.



Règlementation : Pour toute demande de nouvelle construction, le PLUi et ses annexes ainsi que le schéma directeur d'assainissement imposent sur les parcelles privées un volume de rétention des eaux pluviales et un débit de fuite avant le rejet au réseau pluvial (applicable pour les constructions ou extensions de plus de 30 m²), hors infiltration (volume infiltré à déduire).

Dans le cas d'une extension supérieure à 50 m², la surface imperméabilisée totale (existante + projet) est à prendre en compte.



Attention : Dans le cas où il n'existe pas de possibilité de rejet des eaux pluviales, celles-ci devront être infiltrées en totalité sur la parcelle. Pour cela, une étude hydrogéologique doit être réalisée afin de dimensionner correctement le dispositif à mettre en place. Ce dimensionnement sera basé sur une pluie d'occurrence trentennale (30 ans), correspondant à 71 mm de précipitations en 4 heures.